

**Informations périodiques**  
**pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088<sup>1</sup> et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852<sup>2</sup>**

**Dénomination du produit :** Fonds en euros II des contrats CONSERVATEUR PRIVILEGE et CONSERVATEUR CAPITALISATION PRIVILEGE, ci-après « le Produit financier ».

**Identifiant d'entité juridique :** 969500HKAYZDEBVKEZ68

## Caractéristiques environnementales et/ou sociales

### Ce produit financier avait-il un objectif d'investissement durable ?

●● <input type="checkbox"/> <b>Oui</b>	●○ <input checked="" type="checkbox"/> <b>Non</b>
<input type="checkbox"/> Il a réalisé des <b>investissements durables ayant un objectif environnemental</b> : ____% <ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE<sup>3</sup></li> <li><input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE</li> </ul>	<input type="checkbox"/> Il promouvait des <b>caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S)</b> et bien qu'il n'ait pas eu d'objectif d'investissement durable, il présentait une proportion de ____% d'investissement durables <ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE</li> <li><input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE</li> <li><input type="checkbox"/> ayant un objectif social</li> </ul>
<input type="checkbox"/> Il a réalisé des <b>investissements durables ayant un objectif social</b> : ____%	<input checked="" type="checkbox"/> Il promouvait des caractéristiques E/S, mais <b>n'a pas réalisé d'investissements durables</b>

<sup>1</sup>Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27.11.2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« Règlement SFDR »)

<sup>2</sup>Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18.06.2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088 (« Règlement Taxinomie »)

<sup>3</sup> UE: Union européenne

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

**La taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement n'établit pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.



Le Produit financier peut recevoir les versements depuis octobre 2023, les résultats des indicateurs présentés ci-après sont donc mesurés en date du 31.12.2023.

Les résultats sont établis avec les données du fournisseur MSCI ESG Research<sup>4</sup>, disponibles en date du 25.03.2024.



## Dans quelle mesure les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par ce produit financier ont-elles été atteintes ?

Le Produit financier a comme ambition de contribuer à l'objectif de neutralité carbone à horizon 2050 pris par la Commission européenne dans le cadre du pacte vert pour l'Europe. Par conséquent, le Produit financier investit dans des émetteurs avec une trajectoire cohérente et des moyens alloués en adéquation avec cet objectif.

En ce sens, le Produit financier promeut les caractéristiques environnementales et sociales suivantes :

- ▶ Le suivi de l'Intensité de gaz à effet de serre (GES) ;
- ▶ Le suivi des principes du Pacte mondial des Nations unies pour les émetteurs privés et des normes sociales, au sens des traités et conventions internationaux, pour les Etats.

### ● *Quelle a été la performance des indicateurs de durabilité ?*

#### ▶ **Suivi de l'Intensité de gaz à effet de serre**

L'intensité totale de GES du Produit financier était de 767 tonnes équivalent CO<sub>2</sub> par million d'euros de chiffre d'affaires, avec un taux de couverture de 69 %, pour les sociétés bénéficiaires des investissements, et de 236 tonnes équivalent CO<sub>2</sub> par million d'euros de PIB<sup>5</sup>, avec un taux de couverture de 100 %, pour les États bénéficiaires des investissements.

L'évaluation de ces deux indicateurs couvre les trois scopes, c'est-à-dire les émissions directes et indirectes de chaque émetteur couvert. Le scope 3 des entreprises est estimé par le fournisseur de données lorsque la donnée n'est pas reportée.

#### ▶ **Suivi des principes du Pacte mondial des Nations unies pour les émetteurs privés et des normes sociales, au sens des traités et conventions internationaux, pour les Etats**

L'évaluation du suivi est effectuée sur la base des Principales incidences négatives définies par la Réglementation, ou PAI (« Principal Adverse Impact »)<sup>6</sup>. Sur cette base, la part des sociétés bénéficiaires des investissements du Produit financier dont il était estimé qu'elles avaient participé à des violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE était nulle (0,00 %) sur la base d'un taux de couverture de 69 %.

<sup>4</sup> MSCI ESG Research (UK) Limited, Ninth Floor, Ten Bishops Square, London, United Kingdom, E1 6EG.

<sup>5</sup> Produit intérieur brut

<sup>6</sup> En l'occurrence les PAI 1.10 « Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales » et PAI 1.16 « Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales ».

Les indicateurs de durabilité permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

En ce qui concerne les États, la part des pays bénéficiaires des investissements du Produit financier dont il était estimé qu'ils avaient participé à des violations de normes sociales au sens du Service européen pour l'action extérieure (SEAE) était nulle (0,00 %) sur la base d'un taux de couverture de 100 %.

● **...et par rapport aux périodes précédentes ?**

Le Produit financier peut recevoir les versements depuis octobre 2023. Ainsi, aucune comparaison avec une période précédente ne peut être établie.

● **Quels étaient les objectifs des investissements durables que le produit financier entendait partiellement réaliser et comment l'investissement durable a-t-il contribué à ces objectifs ?**

Le Produit financier promeut des caractéristiques environnementales et sociales, mais ne prend aucun engagement sur un objectif d'investissements durables. Les questions relatives aux investissements durables ne sont donc pas applicables au Produit financier, ci-après « NA ».

● **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier a partiellement réalisés n'ont-ils pas causé de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

NA

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

NA

Les investissements durables étaient-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?  
Description détaillée : NA

*La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et s'accompagne de critères spécifiques de l'Union.*

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.



## Comment ce produit financier a-t-il pris en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Dans le cadre de la mise en œuvre de sa Politique d'investissement durable, l'Assureur s'appuie sur une politique d'exclusion dans le processus d'investissement et a effectué en cours d'exercice un suivi régulier des PAI du Produit financier :

- ▶ Pour ceux qui sont considérés comme prioritaires au titre des caractéristiques promues par le Produit financier ;
- ▶ Plus généralement, pour ceux qui sont identifiés par la réglementation au titre de la Déclaration relative aux PAI des décisions d'investissement sur les Facteurs de durabilité définie à l'article 7 du Règlement SFDR (« Déclaration PAI »).

Ce suivi comporte :

- ▶ L'évaluation des PAI ;
- ▶ Le suivi de l'évolution des PAI ;
- ▶ L'identification des investissements les plus fortement contributeurs à une dégradation des évaluations des PAI et, suite à une analyse menée par l'Assureur, à la mise sous suivi régulier (liste sous surveillance) des émetteurs concernés, ou à leur exclusion du périmètre des investissements.

Dans le cadre du pilotage du Produit financier, l'Assureur suit les dix-huit PAI imposés par l'article 6 du Règlement délégué<sup>7</sup> et en considère deux comme prioritaires, en l'occurrence l'Intensité de GES et le Pacte mondial des Nations unies.

En complément des dix-huit PAI qui sont imposés, le Produit financier prend en compte les deux PAI suivants :

- ▶ Espèces naturelles et aires protégées (« Biodiversité »)

L'Assureur utilise l'indicateur Biodiversité afin de suivre l'impact des investissements sur les Facteurs de durabilité relatif aux vivants et à leurs écosystèmes. Cet indicateur correspond à la part d'investissement dans des émetteurs dont les activités portent atteinte à des espèces menacées (PAI 2.14).

Cet indicateur est consolidé au niveau du portefeuille sous la forme d'une moyenne pondérée de la partie du Produit financier couverte par cette donnée.

- ▶ Taux d'accident

Le taux d'accident correspond au nombre d'accidents mortels et de blessures entraînant un arrêt de travail, un aménagement de travail ou un traitement médical (PAI 3.2).

---

<sup>7</sup> Règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission du 06.04.2022 complétant le règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation détaillant le contenu et la présentation des informations relatives au principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » et précisant le contenu, les méthodes et la présentation pour les informations relatives aux indicateurs de durabilité et aux incidences négatives en matière de durabilité ainsi que le contenu et la présentation des informations relatives à la promotion de caractéristiques environnementales ou sociales et d'objectifs d'investissement durable dans les documents précontractuels, sur les sites internet et dans les rapports périodiques.

Cet indicateur est consolidé au niveau du portefeuille sous la forme d'une moyenne pondérée de la partie du Produit financier couverte par cette donnée.



## Quels ont été les principaux investissements de ce produit financier ?

En application de l'article 52 du Règlement délégué, les investissements suivants représentent les investissements les plus importants du Produit financier au cours de l'exercice, calculés à intervalles trimestriels.

La liste comprend les investissements constituant la plus grande proportion d'investissements du produit financier au cours de la période de référence, à savoir : 31.12.2023<sup>8</sup>

	Investissements les plus importants <sup>9</sup>	Secteur	% d'actifs	Pays
1.	IT0005544082	Etat souverain	4,2%	Italie
2.	ES0000012L78	Etat souverain	4,1%	Espagne
3.	ES0000012K61	Etat souverain	3,9%	Espagne
4.	IT0005494239	Etat souverain	3,7%	Italie
5.	Z00000000884	Finance	3,4%	France
6.	IT0005449969	Etat souverain	3,3%	Italie
7.	Z00000000890	Finance	2,7%	France
8.	XS2725959683	Services aux Collectivités	2,0 %	Italie
9.	DE000A3512T4	Finance	1,3 %	Allemagne
10.	XS2621539910	Finance	1,3 %	Royaume-Uni
11.	FR001400FDB0	Services aux Collectivités	1,2 %	France
12.	FR001400MIG4	Services aux Collectivités	1,2 %	France
13.	FR001400EAY1	Finance	1,2 %	France
14.	XS0866310088	Communications	1,2 %	Etats-Unis
15.	XS2486285377	Consommation Cyclique	1,2 %	Etats-Unis



## Quelle était la proportion d'investissements liés à la durabilité ?

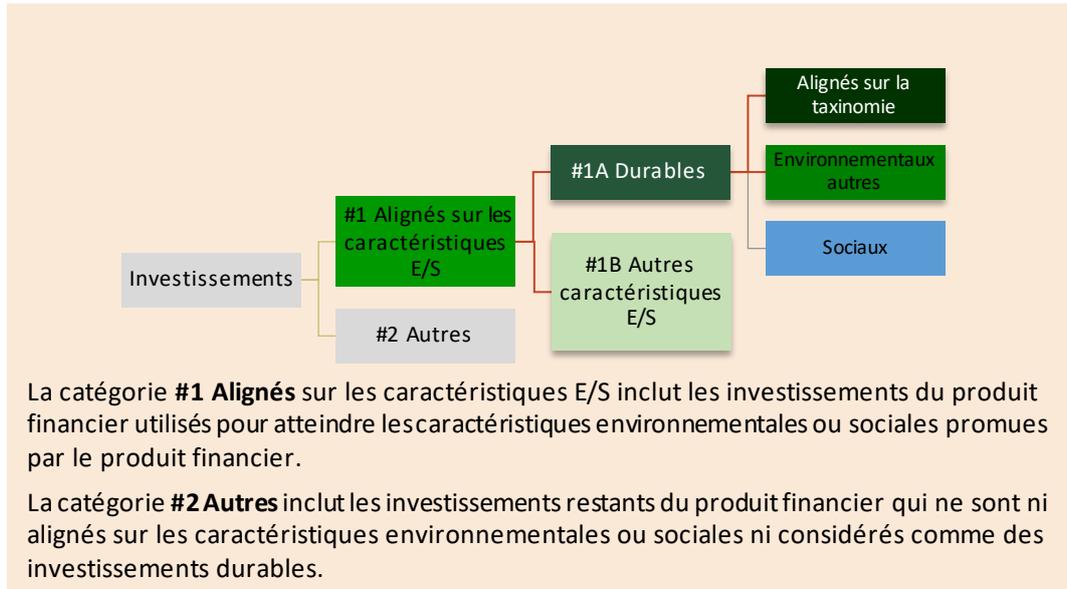
### ● Quelle était l'allocation des actifs ?

La proportion des investissements du Produit financier qui ont atteint les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues au cours de l'exercice était de 75 %.

La finalité des investissements restants au cours de l'exercice constitue des investissements pour lesquels les données sont insuffisantes. Ce point est également précisé à la question « Quels étaient les investissements inclus dans la catégorie « autres », quelle était leur finalité et existait-il des garanties environnementales ou sociales minimales ? ».

<sup>8</sup> Le Produit financier peut recevoir les versements depuis octobre 2023, la liste comprend donc les investissements les plus importants en date du 31.12.2023.

<sup>9</sup> Données établies sur la base d'une transposition de niveau 1 des investissements, afin de permettre une meilleure représentation du risque.



● **Dans quels secteurs économiques les investissements ont-ils été réalisés ?**

Le Produit financier peut recevoir les versements depuis octobre 2023, la proportion d'investissements correspond donc à celle en date du 31.12.2023. La répartition suivante est établie au regard de la classification BICS (Bloomberg Industry Classification System – Industry sector et Industry group).

Secteur	% d'actifs	Sous-secteur	% d'actifs
Communications	2,0 %	Internet	0,8 %
		Télécommunications	1,2 %
Consommation Cyclique	2,0 %	Pièces Détachées et Equipement	0,9 %
		Vente au Détail	1,2 %
Consommation Non-Cyclique	0,8 %	Produit de santé	0,8 %
Finance	67,7 %	Banques	10,9 %
		Services Financiers Diversifiés	55,1 %
		Société d'Investissement Immobilier	0,6 %
		Sociétés d'Investissement	1,1 %
Gouvernement	19,2 %	Etat souverain	19,2 %
Industrie	3,0 %	Aérospatiale/Défense	1,9 %
		Ingénierie et Construction	1,0 %
Services aux Collectivités	5,3 %	Electricité	2,5 %
		Gaz	2,8 %
<b>TOTAL</b>	<b>100 %</b>	<b>TOTAL</b>	<b>100 %</b>



## Dans quelle mesure les investissements durables ayant un objectif environnemental étaient-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

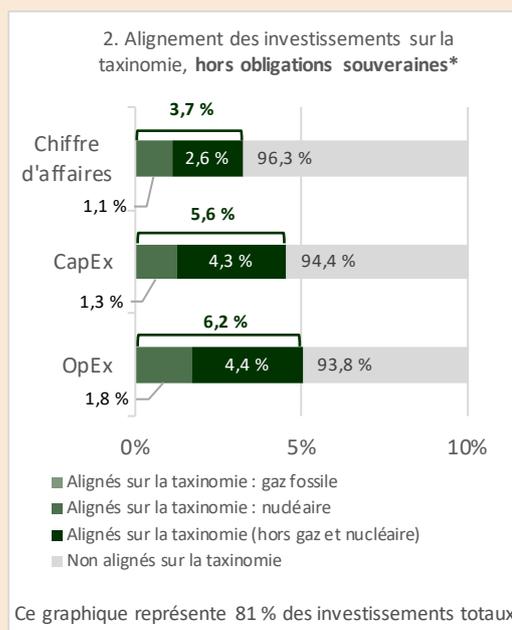
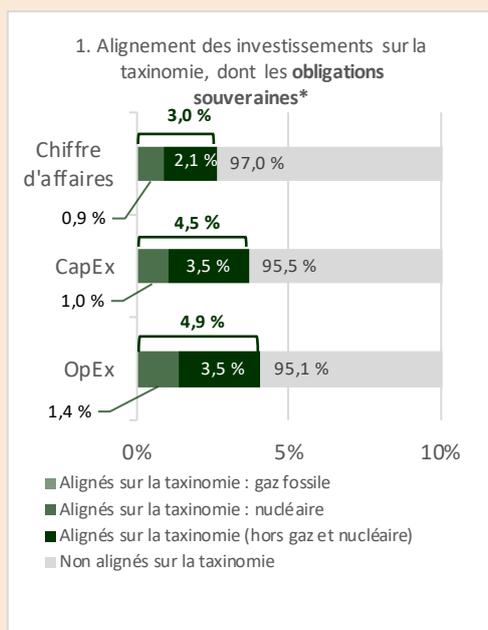
Dans le cadre des caractéristiques environnementales et sociales qu'il promeut, le Produit financier n'a pas vocation à être aligné à la taxinomie. Son objectif d'alignement à la taxinomie est donc de 0 %.

Pour autant, il est constaté *a posteriori* un taux d'alignement à la taxinomie détaillé ci-après.

### Le produit financier a-t-il investi dans des activités liées au gaz fossile et /ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxinomie de l'UE<sup>10</sup> ?

- Oui:
  - Dans le gaz fossile
  - Dans l'énergie nucléaire
- Non

Les graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage d'investissements qui étaient alignés sur la taxinomie de l'UE<sup>11</sup>. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines\* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



\* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

<sup>10</sup> Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

<sup>11</sup> Les pourcentages d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE des graphiques sont constatés *a posteriori*.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter le caractère écologique actuel des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, ce qui est pertinent pour une transition vers une économie verte ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) reflecting green operational activities of investee companies.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile**

comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine intégralement renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets. Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances

Le symbole  représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental au titre du règlement (UE) 2020/852.

● **Quelle était la proportion d'investissements réalisés dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Il est constaté *a posteriori* les proportions d'investissements suivantes :

1. Investissements, dont les obligations souveraines	Activités transitoires	Activités habilitantes
▶ Chiffre d'affaires	0,1 %	0,1 %
▶ Dépenses d'investissement (CapEx)	0,1 %	0,5 %
▶ Dépenses d'exploitation (OpEx)	0,0 %	0,5 %

2. Investissements, hors obligations souveraines	Activités transitoires	Activités habilitantes
▶ Chiffre d'affaires	0,1 %	0,2 %
▶ Dépenses d'investissement (CapEx)	0,1 %	0,6 %
▶ Dépenses d'exploitation (OpEx)	0,0 %	0,6 %

● **Comment le pourcentage d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE a-t-il évolué par rapport aux périodes de référence précédentes ?**

Compte tenu des évolutions méthodologiques du fournisseur de ces données par rapport à la période précédente, aucune comparaison ne peut être établie.



**Quelle était la proportion d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui n'étaient pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?**

NA



**Quelle était la proportion d'investissements durables sur le plan social ?**

NA



**Quels étaient les investissements inclus dans la catégorie « Autres », quelle était leur finalité, et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquaient-elles à eux ?**

Les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres » correspondent à ceux pour lesquels les données sont insuffisantes. Par conséquent, l'Assureur n'a pas la capacité d'évaluer s'il y a une garantie environnementale ou sociale minimale sur cette partie du portefeuille.



## Quelles mesures ont été prises pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales au cours de la période de référence ?

Le Conseil de surveillance veille à la bonne intégration des risques en matière de durabilité et des caractéristiques environnementales et sociales à tous les niveaux de l'organisation, notamment par l'intermédiaire des comités d'audit et des risques et de pilotage.

Le comité des risques et de pilotage supervise la gestion des risques, dont l'intégration des caractéristiques environnementales et sociales dans la politique et la stratégie d'investissement du Produit financier.

Le comité d'audit contrôle l'application des normes de contrôle interne destinées à l'établissement des éléments financiers et extra-financiers en vigueur, afin de garantir la qualité et la fiabilité des états financiers et extra financiers du Produit financier.

Dans ce contexte, la politique d'investissement durable est menée de manière opérationnelle par la gestion financière et l'équipe Durabilité. Le pilotage et le suivi des risques associés est effectué, sous le contrôle du Directoire et par le Comité Durabilité.



## Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de référence ?

L'Assureur n'a pas désigné d'indice comme indice de référence pour la réalisation des caractéristiques environnementales et sociales promues par le Produit financier. Les questions relatives à l'indice de référence ne sont donc pas applicables au Produit financier, ci-après « NA ».

- **En quoi l'indice de référence diffère-t-il d'un indice de marché large ?**

NA

- **Quelle a été la performance de ce produit financier au regard des indicateurs de durabilité visant à déterminer l'alignement de l'indice de référence sur les caractéristiques environnementales ou sociales promues ?**

NA

- **Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de référence ?**

NA

- **Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de marché large ?**

NA

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.